

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARMORICAINE INDUSTRIE SAS

ZA du Milhartz
22800 LANFAINS

Code AIOT : 0005500111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement ARMORICAINE INDUSTRIE SAS implanté ZA DU MILHARTZ 22800 Lanfains. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMORICAINE INDUSTRIE SAS
- ZA du Milhartz 22800 LANFAINS
- Code AIOT : 0005500111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Armoricaïne Industrie est un établissement spécialisé dans la transformation et le conditionnement de lait , destiné à la fabrication de lait ribot et yaourt à boire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Fluides Frigorigènes Fluorés
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
10	Documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 2.71
11	Gestion des boues	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 5.1.7

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article chap 1.2
2	Tenue de registre (FFF)	Règlement européen du 16/04/2014, article 6
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
6	Rejets des eaux résiduaires (VLE)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.3.9 et 9.2.3.1
7	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.3.5
8	Etanchéité de la conduite de transfert	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.3.6.1
9	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les fluides frigorigènes fluorés et les rejets aqueux. Dans l'ensemble, le site est bien tenu. Des documents seront à transmettre à l'inspection rapidement afin de préciser la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: - <u>2230-1</u> : lait (réception, stockage, traitement, transformation) volumes autorisés : 300 000 l/j en pointe et 65 000m3/an Régime A - <u>1200-2-c</u> : emploi ou stockage de produits comburants volumes autorisés : 2.75 t Régime D - <u>1432-2-b</u> : Stockage de liquides inflammables volumes autorisés : 33Eq-m3 Régime DC - <u>2661-1-b</u> : polymères - transformation de matières plastiques par des procédés utilisant des conditions particulières de températures (entre 1 et 10 t/j) volumes autorisés: 6.5t/j Régime D - <u>2661-2-b</u> : polymères - transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécanique (entre 2 et 20 t/j) volumes autorisés: 6.5t/j Régime D - <u>2662-3</u> : polymères- Stockage de polymères (volume stocké entre 100 et 1000 m3) volumes autorisés: 300m3 Régime D - <u>2663-2-b</u> : Stockage de produits dont 50% de la masse totale est composée de polymères autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé (entre 1000 et 10 000 m3) volumes autorisés: 1 355m3 Régime D - <u>2910-a-2</u> : installation de combustion (entre 2 et 20 MW) volumes autorisés: 3.44MW Régime DC

Constats : Les rubriques ICPE du site régies par l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2014, ont subi des modifications au fil des évolutions réglementaires.

La liste des rubriques a été revue avec l'exploitant le jour du contrôle :

- 2230-1: concernant les volumes de l'activité, l'établissement est limité à 300 000l/j. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le volume moyen depuis 2022, avoisine les 90 000l/j.

A noter que l'arrêté préfectoral du site indique un régime d'autorisation. Cependant, la rubrique 2230 a subi une modification de ses régimes suite à une évolution de la nomenclature ICPE fixée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

Le régime de l'autorisation a donc été supprimé et remplacé par le régime en vigueur de l'enregistrement.

- 1200-2.c : cette rubrique qui désigne les produits comburants a été supprimée le 1er juin 2015, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Désormais, ce type de produits est soumis aux rubriques 44xx.

- 1432-2.b : cette rubrique qui concerne le stockage de liquide inflammable a été supprimée au 1er juin 2015 par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Elle a été remplacée par les rubriques 433X.

- 2661-1.b: concernant l'utilisation des polymères, si la quantité transformée n'a pas changé alors cette rubrique devra être reclassée en 2661-1.c.

- 2662-3: concernant le stockage de polymères, si le volume stocké n'a pas changé, alors cette

rubrique devra être reclassée 2662-2, selon les modifications du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

- 1510 : cette rubrique concerne le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. L'exploitant affirme que le site de LANFAINS n'est pas concerné par cette rubrique.

- 1185 : le site contient et utilise des gaz à effet de serre fluorés. D'après l'inventaire transmis post-inspection, l'installation est classée à la rubrique n°1185-2 (fluides cumulés > au seuil de 300 kg)

Dans le cas où le site n'a pas modifié ses activités et ses volumes, les rubriques 2663, 2661-2.b et 2910 resteront telles que mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

Observations : Il appartient à l'exploitant de se positionner sur les différentes rubriques qui concernent son site et ses installations.

Les éléments nécessaires pour préciser les classements aux différentes rubriques devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Une modification des rubriques pourra être sollicitée auprès du préfet, dans un dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tenue de registre (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Le jour de l'inspection, les éléments fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sont incomplets et ne permettent pas aux inspecteurs de déterminer si l'activité est classée à la rubrique 1185. Post-inspection, le registre a été remis à jour et transmis à l'inspection. Il permet une vision plus claire et globale de la nature des fluides stockées et de leur quantité. D'après cet inventaire, l'installation est classée à la rubrique n°1185-2 (fluides cumulés > au seuil de 300 kg). A savoir que le R22 et le R407C ont été supprimés en février 2023. A noter que les quantités enlevées ne correspondent pas aux quantités indiquées dans les documents. Bien que les rapports de contrôle d'étanchéité aient été réalisés régulièrement, en mentionnant des conclusions conformes: - le "groupe évapo 1", qui devait contenir 15kg de R407C, a été vidé de 10.32kg au total (selon cerfa), ce qui évoque une perte de 4.68 kg; - le "groupe évapo 2", qui devait contenir 20kg de R22, a été vidé de 12,2kg au total (selon cerfa), ce qui évoque une perte de 7.8kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Restrictions d'utilisation [...] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : D'après les informations transmises par l'exploitant, le site ne détient pas de fluides interdits par la réglementation. A savoir que le R22 et le R407C ont été retirés en février 2023. Les certificats fournis attestent du retrait de ces gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les fiches d'interventions (CERFA 15497*03) de contrôle d'étanchéité ont été fournis au service d'inspection pour l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Dans l'ensemble, les fréquences sont fixées à 12 mois et les contrôles sont réguliers et conformes. Néanmoins, la fréquence de contrôle d'étanchéité du "Groupe Trane" est prévue tous les 6 mois. Or, l'exploitant a fourni à l'inspection, un seul Cerfa par an. Aux dires de l'exploitant, les fréquences sont assurées par le contrat d'entretien de ses prestataires. A noter que les noms utilisés pour désigner les installations varient d'un prestataire à l'autre.
Observations : Il conviendra à l'exploitant: - de transmettre les CERFA manquants, ou à défaut, de justifier de l'écart entre les fréquences de visites prévues et les fréquences réalisées; - de réaliser la prévision et le suivi de l'entretien de ses installations; - de s'assurer de la lisibilité de ses contrôles et de la cohérence entre l'inventaire des équipements contenant des fluides et les indications formulées dans les fiches d'intervention (CERFA).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les CERFA attestent du contrôle et de l'étanchéité des équipements contenant des FFF. Cependant, il n'a pas pu être vérifié que les marques de ces contrôles ont bien été apposés sur ces équipements. Post-inspection, l'exploitant a transmis des photographies des macarons déposés sur les équipements suivants: - CP1 EG: charge de 115 kg de R448 A – 159,50 T éq.CO2; - Groupe froid N°1 frigo UFR: charge de 52 kg de R449 A – 72,6 T éq.CO2; - Groupe Trane: charge de 32,6 kg de R410A – 68,069 T éq.CO2. Pour le groupe CP1EG, le macaron indique une date limite à mai 2024 (cf.constat n°4). Or, pour les équipements contenant des HFC avec une charge comprise entre 50 téq.Co2 et 500 téq.CO2, la fréquence de contrôle périodique, en l'absence de système permanent de détection des fuites répond aux exigences du I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Ce point n'est pas conforme. Pour les 2 autres équipements, la date apposée sur les macarons correspond à la date du jour de contrôle et non pas à la date limite de validité, ce qui n'est pas conforme.
Observations : S'il appartient au prestataire d'indiquer la date du prochain contrôle sur les macarons, il appartient à l'exploitant d'en assurer la vérification et d'avertir son prestataire en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets des eaux résiduaires (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.3.9 et 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites démission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel: (Paramètres/ Concentrations/ Flux admissibles) - DCO : 90mg/l - 27kg/j - COD : 20mg/l - 6kg/j - DBO5 : 20mg/l - 6kg/j - MES : 30mg/l - 9kg/j - N-NH4 : 4mg/l - 1,2kg/j - NTK : 10mg/l - 3kg/j - NGL : 15mg/l - 4,5kg/j - PT : 1mg/l - 3kg/j
Constats : L'exploitant réalise la restitution périodique de ses résultats d'analyses dans le logiciel GIDAF mensuellement. Sur la dernière année, les valeurs limites sont respectées. Le 20 juillet 2010, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de synthèse de son plan RSDE à l'inspection. A noter que les substances retenues dans le rapport initial sont toujours analysées et les résultats sont transmis régulièrement sur GIDAF. L'exploitant a indiqué à l'inspection les coordonnées Lambert du point de rejet des eaux résiduaires : X: 48. 393053 ; Y: -2. 918131.
Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre le rapport de synthèse de son plan RSDE à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes [...] L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les coordonnées définitives après travaux, des deux points de rejet.
Constats : L'arrêté préfectoral mentionne deux points de rejets d'eaux pluviales. L'un débouchant dans le milieu récepteur de La Deute (parking des visiteurs), l'autre dans le milieu récepteur de la Fontaine St-Hubert (bassin de rétention). L'exploitant a transmis au service des installations classées, post inspection, un plan du réseau des eaux pluviales et les coordonnées Lambert de ses rejets: - X: 48.386334 ; Y: -2.905187 (Fontaine St-Hubert) - X: 48.385283 ; Y: -2.905959 (La Deute) A noter que ces points de rejets seront ajoutés dans GIDAF par les inspecteurs, afin de permettre à l'exploitant de transmettre ses résultats d'analyses annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etanchéité de la conduite de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de transfert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une conduite de transfert des eaux traitées est réalisée depuis la station de traitement jusqu'au Gouët. Le tracé prévu traversant le périmètre de protection du captage du Grand Gué, l'exploitant doit respecter les préconisations de l'hydrogéologue agréé (ref dossier MT-R102) relatives notamment : [...] - la phase post-travaux. à savoir : [...] * inspection vidéo tous les 5 ans [...]
Constats : Ce constat avait fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente inspection en 2019. L'exploitant confirme avoir vérifié l'étanchéité de cette canalisation par le biais d'un contrôle sous-pression, le contrôle caméra étant peu adapté pour répondre à cette demande. Le rapport de ce contrôle sous-pression a été transmis aux inspecteurs post-inspection : la conclusion est conforme. NB: en cas de besoin, une vanne d'obturation est située en sortie de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public : 84 500 m3.
Constats : L'exploitant a fourni aux services d'inspection, les relevés de consommation d'eau jusqu'en 2019. Ces éléments ne suffisent pas pour déterminer la conformité de la consommation d'eau sur les 2 dernières années. A noter que jusqu'en 2019, la consommation de l'eau est inférieure à la quantité autorisée et présente une tendance à la baisse. De plus, l'exploitant indique aux inspecteurs, les efforts fournis pour économiser davantage cette ressource, en vue du contexte sécheresse de 2022 et en prévision des années à venir, à savoir : - à partir de 2019, baisse liée à la disparition de l'unité de fromagerie (activité supprimée sur le site); - en 2021-2022, un travail d'optimisation en production et une réorganisation du lavage en adéquation avec la sécurité sanitaire; - une optimisation plus poussée, via une intelligence artificielle vient d'être installée; - actuellement, le groupe étudie la possibilité de réutiliser l'eau du lait pour atteindre 15% de réduction supplémentaire. Cette pratique n'étant pour l'heure pas autorisée, il s'agit d'un travail préalable.
Observations : Il conviendra de fournir les données de consommation de l'eau après 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 2.71
Thème(s) : Autre, Documents à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Notification de mise à l'arrêt définitif : 3 mois avant la date de cessation d'activité - Compte-rendu d'activité Annuel : Annuel - Bilans et rapports annuels : Annuel - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) : Annuel - Auto-surveillance des rejets aqueux: Mensuelle - Suivi milieu : Semestriel (paramètres physico-chimiques) et Biennal (IBGN) - Plan Prévisionnel « épandage » : 1 mois avant le début de la campagne - Bilan annuel « épandages » : au 31 mars de l'année n + 1"
Constats : Certains documents n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées: - le compte-rendu d'activité; - le suivi du milieu : IBGN A noter que les applications GEREP et GIDAF sont régulièrement renseignés. Le suivi agronomique des épandages pour l'année 2022 a été fourni post-inspection. Le programme prévisionnel d'épandage des boues pour 2023 a été transmis post-inspection. Les résultats d'analyse des eaux de surfaces pour 2022 ont été transmis post-inspection. La conclusion est conforme : "On ne constate pas de différence entre l'amont et l'aval du rejet de la station. Celui-ci présente de très bonnes caractéristiques et conserve le « très bon état » pour la plupart des paramètres." Le rapport annuel du fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets pour l'année 2022 a été transmis post-inspection.
Observations : Il conviendra de transmettre les documents manquants à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 51.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des boues d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les boues biologiques, après égouttage, sont stockées dans un bassin tampon prévu à cet effet d'une capacité de 700 m3. Une partie des boues est valorisée en épandage dans les conditions prescrites dans le chapitre 8.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE le contrat de reprise des boues non valorisées en épandage par une société spécialisée et autorisée pour leur traitement. Toute modification de la filière de traitement (valorisation/élimination) sera portée préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance de l'inspection des ICPE.
Constats : L'exploitant informe les inspecteurs qu'une partie des boues de la STEP sont envoyées en unité de méthanisation. Les boues sont enlevées par l'établissement SUEZ, puis envoyées au site de METHA BREIZH à Kergrist-Moëlou. A la connaissance du service des installations classées, cette unité n'est pas autorisée à traiter ce type d'intrants. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer qu'il lui était possible de faire traiter ses boues à cet endroit. De plus, la convention pour le traitement des boues (en tant que déchet), n'a pas été fournie.
Observations : Il appartient à l'exploitant de vérifier les possibilités de faire traiter ses boues dans cette unité de méthanisation. Dans le cas où celle-ci ne serait pas autorisée, il conviendra de trouver une alternative et de la présenter au service des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet